PRIVILEGE DU ROY.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils,& autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT Notre bien amé PIERRE EMERY, ancien Syndic des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant fait remontrer qu'ildesireroit faire imprimer un Livre incitule les Curiofitet de Paris, Verfailles, Mar'y, & des Environs, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires. A Ces Causes voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit Emery, de faire imprimer ledit Livre en telle forme , marge , caractere , & Langue, en un ou en plusieurs volumes conjointement ou separément & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes : Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : & à tous Imprimeurs, Libraires & autres , d'imprimer , faire imprimer , vendre, faire vendre, débiter ni contre faire ledit Livre en tout ou en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre & de Langue, d'impression étrangere, ou autrement, sans le confentement par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long fur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'expoter en vente, il en fera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très - cher & feal Chevalier Chanceli er de France, le Sieur Voisin, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes : du contenu desquelles yous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, out ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffiir qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commentement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & seaux Conseillers & Secretaires, soi soit ajoûtée com me à l'Original. Commandons au premier notre Hussier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. Donne'à Versalles le troisséeme jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le soixante-treizième. Par le Roy en son Conseil. Signé, FOUQUET.

Registré sur le Registre Num. 3. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 964. n. 1259. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13 Aoste 1703. A Paris le 15 Juillet 1715. Signé, ROBUSTEL, Syndic.

J'ai cédé le présent Privilege au sieur Saugrain mon Gendre. A Paris ce 12 Decembre 1715.

Signé, P. EMERY.

ಎಂದರಾರಾಯಾಭಾರಾ ಅನಾರಾಯಾಯಾಯಾಯಾಯಾಯ

Nouvelle Approbation.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Scéaux, un Livre imprimé qui a pour titre: Les Curiositez de Paris, de Versa: lles, de Marly, de Vincemes, de S. Cloud, & des environs; Ouvrage enrichi de figures, & augmenté de beaucoup de recherches manuscrites insérées dans ce Livre, & j'ai crû qu'une nouvelle Edition avec ces augmentations, feroit plaisir au Public & aux étrangers. Fait ce 27 Fevrier 1718.

MOREAU DE MAUTOUR,

Ee ij

西田山

STATE OF